

Procès-verbal de la séance du conseil communal du 26 septembre 2024

A la salle des mariages, route de Gembloux 43 à 5310 Eghezée

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;
M. S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE, D. HOUGARDY, Echevins ;
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;
M. A. CATINUS, Mmes V. PETIT-LAMBIN, V. VERCOUTERE, M. E. DEMAIN, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, T. JACQUEMIN, F. ROUXHET, A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes J. GOFFIN, B. MINNE, I. JOIRET, MM. F. RADART, J. COOREMANS et Mme B. FRANCAERT, Conseillers ;
Mme A. BLAISE, Directrice générale ;
Excusés : M. P. KABONGO, Mme M. MARTIN ;

Le Président ouvre la séance à 20h00

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

1. INTERPELLATION CITOYENNE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1122-14, §2 DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-14, §2 et L1122-30 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, particulièrement les articles 62 à 67 relatifs à l'interpellation citoyenne ;

Attendu la demande d'interpellation citoyenne de Monsieur Cédric Barbiaux, adressée par courriel le 29 août 2024, par laquelle il sollicite de pouvoir présenter lors de la séance du conseil communal du 26 septembre 2024 une demande portant sur le placement de casse-vitesse dans la partie haute de la rue Sous-la-Vaux afin de respecter la limitation de 30km/h ;

Vu l'arrêté du collège communal du 09 septembre 2024 déclarant recevable ladite interpellation citoyenne et invitant l'interpellant à la présenter en séance publique du conseil communal du 26 septembre 2024 ;

Considérant que le collège communal répond à l'interpellation en séance publique du conseil communal ;

Considérant que le texte de l'interpellation est reproduit in extenso :

"Bonjour Madame, Monsieur,

Voici une interpellation citoyenne que j'aimerais mettre à l'ordre du jour du prochain conseil communal, d'avance merci.

Question : « La majorité actuelle pourrait-elle prévoir un aménagement (casses vitesses) afin de respecter la limitation de 30km/h dans la partie haute de la Rue Sous La Vaux à Noville-sur-Mehaigne donnant sur la Route de la Hesbaye comme c'est le cas pour l'autre partie de cette rue (chicanes)? En effet, tous les jours certains arrivent à passer à des allures folles pour rejoindre la partie basse ! »

Bonjour à tous les membres du collège et merci de me recevoir :

Ma demande est particulière car je suis nouveau venu dans votre belle commune, je viens de Namur où j'ai vécu jusqu'ici. J'ai habité 6 années le long de la Chaussée de Liège avec notre chat Noa sans aucun problème pour lui pour ensuite enfin acheter ici notre maison tant désirée dans un quartier résidentiel où la limitation est de 30km/h. Il n'aura fallu qu'un mois et demi pour qu'il se fasse écraser par un automobiliste ne respectant clairement pas la limitation de vitesse dans cette partie de rue offrant une belle ligne droite étroite. Notre voisine a également perdu son chat deux semaines avant le nôtre de la même façon tôt et j'ai appris qu'une autre voisine avait également eu la même mésaventure 1 mois avant dans cette rue.

Vous me direz que les voitures sont les pires ennemis de nos amis félins mais tout dépend de qui les conduit et comment !

La partie haute de notre rue n'a aucun aménagement au contraire de la partie basse ayant des chicanes car plus large. Serait-il possible d'envisager deux petits casses vitesses (1 à l'entrée et 1 à la sortie) dans la partie haute de la rue afin de diminuer tout risque d'accidents futurs car le passage du Ravel n'est pas loin et il y a de nombreuses familles avec des enfants jouant dans celle-ci.

Si cette rue est placée en zone 30 c'est qu'il y a des raisons, en effet, il n'y a aucun trottoir, pas d'accotement possible, nous sommes immédiatement dans les jardins et entrées de garage.

Étant aux premières loges, nous voyons chaque jour des véhicules passer dont nous ne savons pas préciser la couleur, tant la vitesse est inadaptée...

Il ne s'agit pas ici d'un caprice d'un nouvel arrivant mais bien une demande censée pour la sécurité de tous dans cette rue conviviale et familiale.

J'espère que le collège en tiendra compte et ce malgré les futures élections qui approchent, nous sommes tous impactés un jour ou l'autre par le non-respect des limitations de vitesses, autant agir avant que cela ne soit bien plus grave !

Merci à toutes et tous pour votre écoute en espérant que ceci ne reste pas lettre morte." ;

ENTEND la réponse du président de la séance, Monsieur R. DELHAISE, bourgmestre, au nom du collège communal ;

« Nous avons reçu la demande d'interpellation citoyenne de Monsieur Cédric Barbiaux, adressée par courriel le 29 août 2024, par laquelle il sollicite de pouvoir présenter lors de la séance du conseil communal du 26 septembre 2024 une demande portant sur le placement d'un casse-vitesse dans la partie haute de la rue Sous-la-Vaux afin de respecter la limitation de 30km/h.

Le collège communal du 09 septembre 2024 a déclaré recevable ladite interpellation citoyenne, invitant l'interpellant à la présenter en séance publique de cette séance du conseil.

Je vais demander à Monsieur Barbiaux de prendre place.

Je tiens tout d'abord à le remercier d'avoir pris l'initiative d'utiliser la possibilité de l'interpellation citoyenne, un outil important pour le dialogue entre les citoyens et les autorités communales. En six ans, vous êtes la troisième personne à utiliser cette procédure, ce qui, vu d'un œil positif, montre que la majorité des citoyens semblent satisfaits de la gestion de leur commune.

Je tiens à vous expliquer, rappeler pour certains, la procédure relative au Conseil Consultatif de la Sécurité Routière (CCSR), qui se réunit une à deux fois par an, en fonction des demandes que nous recevons. Ce conseil est souvent activé lorsque des riverains nous font part de préoccupations liées à la sécurité routière, le plus souvent des problèmes de vitesse excessive.

Dans ces situations, nous procédons à une analyse rigoureuse et objective de la situation sur le terrain. Cela inclut des relevés de vitesse et d'autres mesures effectuées directement sur place. En fonction des données recueillies et de la typologie de la voirie concernée, une décision est prise concernant d'éventuels aménagements pour améliorer la sécurité ou, au contraire, de ne pas intervenir si les conditions le permettent.

Certaines rues de la commune, comme la rue des Mésanges, la rue Terre Franche, la rue d'Orp Jauche ou encore la rue des Chardonnerets, ont déjà été étudiées dans ce cadre.

Pour rappel, le CCSR est composé du conseiller en mobilité, d'un représentant de la police, d'un représentant du Service Public de Wallonie (SPW), de notre service technique, de l'échevin des travaux, et de moi-même. Ensemble, nous veillons à analyser les problématiques de manière collégiale et en se basant sur des faits objectifs.

Pour la rue Sous-la-Vaux, nous n'avons jamais été interpellés.

À la suite de votre interpellation citoyenne, nous avons soigneusement analysé la situation, notamment en nous basant sur la carte des vitesses. À hauteur de votre habitation, la V85, qui mesure la vitesse à laquelle 85 % des véhicules circulent ou moins, se situe entre 30 et 40 km/h. Cela signifie que seulement 15 % des véhicules dépassent cette vitesse. Cette donnée est cruciale pour ajuster la limite de vitesse de manière à correspondre aux comportements réels des conducteurs. Ainsi, avec une V85 dans cette fourchette, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place des dispositifs supplémentaires à cet endroit.

Nous comprenons bien sûr que des trottoirs pourraient apporter un confort supplémentaire aux piétons. Cependant, d'autres secteurs de la commune nécessitent des aménagements prioritaires en raison de problématiques plus importantes. Concernant les excès de vitesse, après avoir interrogé la zone de police suite à votre interpellation, il ressort que même si des excès sont effectivement observés, les riverains ne se sentent pas en insécurité dans le quartier.

Il semble, selon les retours de la police, que ces excès soient majoritairement le fait de camionnettes de livraison ou de "locaux" qui descendent la rue depuis la route de la Hesbaye. Toutefois, hormis les véhicules de livraison, le trafic de transit n'a pas de raison particulière de passer par cette rue et reste plutôt sur les axes principaux, comme la chaussée de Louvain ou la route de la Hesbaye. Enfin, en ce qui concerne l'aménagement, contrairement à vos propos, une large portion du tronçon en question dispose d'accotements en graviers, où les piétons peuvent circuler. La police et notre service de mobilité ne recommandent pas l'installation de chicanes pour réguler le trafic dans cette zone. ».

Aucune réplique n'est formulée par l'interpellant.

2. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 AOUT 2024 - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-16, L1132-2 ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 28 mars 2013 adoptant le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, modifié par les arrêtés des 4 juillet 2013, 28 novembre 2019 et 28 mai 2020, les articles 47, 48, 49 et 50 ;

Considérant le procès-verbal de la séance du 29 août 2024 dressé par la directrice générale conformément à l'article 47, règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Considérant que ledit procès-verbal a été mis à disposition des conseillers communaux, au moins sept jours francs avant le jour de la présente séance ;

Considérant qu'il n'y a pas de remarque particulière au procès-verbal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique. - Le procès-verbal de la séance du conseil communal du 29 août 2024 est approuvé tel qu'établi par la directrice générale.

3 DEMISSION D'UN CONSEILLER COMMUNAL DE SON GROUPE POLITIQUE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1123-1, §1er, alinéa 2 et L1122-30 ;

Considérant l'acte de démission signé par M. G. Van Den Broucke et communiqué au collège communal du 26 septembre 2024 ;

Considérant qu'un conseiller communal qui démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé ;

Considérant que la démission prend effet à la date du conseil communal ;

PREND CONNAISSANCE de l'acte de démission d'un conseiller communal, M. G. Van Den Broucke, du groupe politique "Liste du progrès" en abrégé "LDP". Cette démission prend effet au 26 septembre 2024.

4. MARCHE DE FOURNITURES - ACQUISITION D'UN CAR DESTINE AU TRANSPORT SCOLAIRE - 2024/120 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30 et L1222-3, §1er ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la circulaire ministérielle du 22 février 2024 concernant la période de prudence à l'approche des échéances électorales 2024 – Conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces, les communes et les CPAS entre le 13 juillet 2024 et la date d'installation des nouveaux Conseils ;

Considérant qu'il apparaît que le car actuel présente de nombreux défauts techniques au vu de son kilométrage (+/-260 000 km) et de la date de la première immatriculation (27/07/2010), que de nombreuses réparations ont été nécessaires ces dernières années et qu'il risque de se voir refuser le prochain contrôle technique (29/10/2024) ;

Considérant qu'au vu du délai des procédures de marchés publics et du délai de livraison pour ce type de véhicule, il est urgent de lancer la procédure sans attendre le résultat des élections communales et l'installation des nouvelles instances de décision, sous peine de ne pas disposer d'un car pour le transport des élèves de l'entité d'Eghezée et de ne pouvoir assurer la continuité du service public ;

Considérant qu'un marché peut être lancé pendant la période de prudence en fonction des circonstances énoncées ci-dessus ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/120 relatif au marché portant sur l'acquisition d'un car destiné au transport scolaire établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le choix s'est porté sur un car à moteur thermique, notamment pour des questions de coût à l'achat et à l'installation d'infrastructures de recharge qui nécessitent le renforcement du réseau électrique, pour des raisons d'autonomie réduite, de durée de recharge, et également pour des raisons environnementales portant sur la durabilité des batteries, leur remplacement et leur recyclage ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 223.140,49 euros hors TVA ou 269.999,99 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 722/743-98 (n° de projet 20241005) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/08/2024,

Considérant l'avis du Directeur financier remis en date du 11/09/2024,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le cahier des charges N° 2024/120 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un car destiné au transport scolaire", établis par le Service Marchés publics sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 223.140,49 euros hors TVA ou 269.999,99 euros, 21% TVA comprise.

Article 2. - Le marché est passé par la procédure ouverte.

Article 3. - L'avis de marché au niveau national et européen est approuvé.

Article 4. - La dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 722/743-98 (n° de projet 20241005).

5. MARCHE DE TRAVAUX - EXTENSION ET RENOVATION DE LA CRECHE LES CAPUCINES DE BOLINNE-HARLUE - 2024/114 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30 et L1222-3, §1er ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 et, en particulier, l'objectif stratégique "O.S.10 Etre une commune qui offre des structures d'accueil de qualité et en suffisance pour les enfants de 0 à 3 ans", l'objectif opérationnel "O.O.10.1. Poursuivre les efforts consentis en matière d'accueil de la petite enfance", et plus particulièrement l'action-projet "AP 10.1.4. Extension du nombre de places d'accueil pour la crèche d'Harlue (A)" dudit PST ;

Vu la délibération du conseil communal du 1er septembre 2022, décidant de valider la proposition de projet d'extension de la crèche d'Harlue, les ébauches de plan et le métré estimatif, et d'accorder à l'intercommunale IMAJE un droit d'utilisation et de gestion du bien pour une durée de 20 ans ;

Vu la décision conjointe du 23 janvier 2023 du Gouvernement wallon et du Conseil d'administration de l'ONE relative à la sélection du projet de la Commune d'Eghezée dans le cadre de l'appel à projets pour la création de places supplémentaires, suivi et création effective des places Plan Cigogne +5200/Plan équilibre 2021-2023, et fixant le montant de l'enveloppe de subventionnement à 635.000 euros (T.V.A. et/ou droits d'enregistrements inclus) ;

Considérant que l'enveloppe de subventionnement a été calculée en tenant compte d'une ouverture effective de 16 nouvelles places au 1er trimestre 2026 ;

Considérant le courrier du 17 mai 2023 du Département de l'Action sociale, Direction de l'Action sociale, par lequel la Commune est informée d'une majoration de l'enveloppe de subventionnement pour la partie infrastructure à raison de 5% au motif que ladite administration n'a pu mettre en œuvre l'assistance à maîtrise d'ouvrage à destination des porteurs de projets infrastructures ;

Considérant la décision du collège communal du 02 août 2023, de désigner AAIA - Atelier d'Architecture et d'Ingénierie ALTER, ayant son siège à 1000 Bruxelles, Rue d'Alost, 7 - Centre Dansaert, en qualité d'auteur de projet pour une mission d'étude et de suivi de l'exécution des travaux de rénovation de la Crèche Les Capucines - Harlue ;

Considérant la circulaire ministérielle du 22 février 2024 concernant la période de prudence à l'approche des échéances électorales 2024 – Conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces, les communes et les CPAS entre le 13 juillet 2024 et la date d'installation des nouveaux Conseils ;

Considérant qu'un marché visant la réalisation de travaux subsidiés peut être lancé pendant la période de prudence si un lancement rapide est nécessaire au respect des conditions d'octroi dudit subside ;

Considérant le projet de cahier des charges N° 2024/114 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, AAIA - Atelier d'Architecture et d'Ingénierie ALTER, Rue d'Alost, 7, Centre Dansaert à 1000 Bruxelles ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à **945.063,63 euros hors TVA** ou **1.143.526,99 euros, TVA comprise (21%)**, suivant les dernières précisions rendues par l'auteur de projet ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 835/723-60 (n° de projet 20230119) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/09/2024,

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis,

Par 21 voix pour, celles de M. S. COLLIGNON, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. L. ABSIL, Mme V. VERCOUTERE, MM. E. DEMAÏN, G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. SIMON, MM. D. HOUGARDY, T. JACQUEMIN, F. ROUXHET, Mme V. HANCE, MM. A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes J. GOFFIN, B. MINNE, I. JOIRET, MM. F. RADART, J. COOREMANS, Mme B. FRANCAERT et M. R. DELHAISE, et 2 abstentions, celles de M. A. CATINUS et Mme P. BRABANT ;

ARRETE :

Article 1er. - Le cahier des charges N° 2024/114 et le montant estimé du marché "Extension et rénovation de la crèche Les Capucines de Bolinne-Harlue", établis par l'auteur de projet, AAIA - Atelier d'Architecture et d'Ingénierie ALTER, Rue d'Alost, 7, Centre Dansaert à 1000 Bruxelles, sont approuvés.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à **945.063,63 euros hors TVA** ou **1.143.526,99 euros, 21% TVA comprise**.

Article 2. - Le marché est passé par la procédure ouverte.

Article 3. - L'avis de marché au niveau national est approuvé.

Article 4. - La dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 835/723-60 (n° de projet 20230119).

Article 5. - Le dossier "Projet" est transmis au Service Public de Wallonie – Département de l'Action Sociale – Direction de l'Action sociale, via le guichet unique des pouvoirs locaux.

6. MARCHE DE TRAVAUX - RENOVATION ENERGETIQUE DU CENTRE CULTUREL D'EGHEZEE - 2024/119 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30 et L1222-3, §1er ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant que dans le cadre du Plan National pour la Reprise et la Résilience de la Belgique (PNRR), la Commune d'Eghezée a été retenue pour apporter des améliorations énergétiques à son Centre culturel ;
Considérant que la Commune est tenue par un planning prévisionnel à respecter un maximum et que les délais sont imposés dans le cadre de l'octroi de la subvention du Plan National pour la Reprise et la Résilience (PRR) pour les bâtiments culturels lancés par la Fédération Wallonie-Bruxelles :

- Remise de l'étude HVAC et surchauffe : 14/06/2024.
- Rédaction du CSC par lots : 01/09/2024
- Ouverture des offres : décembre 2024
- Attribution des lots : janvier 2025
- Début du chantier (prise de mesure) : janvier 2025
- Début des travaux : mai 2025
- Suivi du chantier + réception provisoire : septembre 2025

Considérant la circulaire ministérielle du 22 février 2024 concernant la période de prudence à l'approche des échéances électorales 2024 – Conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces, les communes et les CPAS entre le 13 juillet 2024 et la date d'installation des nouveaux Conseils ;

Considérant qu'un marché visant la réalisation de travaux subsidiés peut être lancé pendant la période de prudence si un lancement rapide est nécessaire au respect des conditions d'octroi dudit subside ;

Considérant que le planning prévisionnel visé ci-dessus doit être respecté sous peine de la perte du subside ;

Considérant la décision du collège communal du 27 mai 2024, désignant la société TEENCONSULTING SPRL, ayant son siège à 7181 Arquennes, Chaussée de Nivelles 60, en qualité d'adjudicataire du marché de services portant sur l'étude des techniques spéciales relatives à la ventilation et au chauffage du Centre Culturel d'Eghezée ;

Considérant le projet de cahier des charges N° 2024/119 relatif au marché de travaux portant sur la rénovation énergétique du Centre Culturel d'Eghezée, établi en concertation avec l'auteur de projet et le service Patrimoine ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- LOT A - Ventilation et rénovation de la chaufferie, estimé à 312.130,00 euros hors TVA ou 377.677,30 euros, 21% TVA comprise ;
- LOT B - Installation solaire photovoltaïque, estimé à 126.000,00 euros hors TVA ou 152.460,00 euros, 21% TVA comprise ;
- LOT C - Remplacement de l'éclairage par un éclairage LED, estimé à 23.075,00 euros hors TVA ou 27.920,75 euros, 21% TVA comprise ;
- LOT D - Partie architecturale, estimé à 119.150,00 euros hors TVA ou 144.171,50 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 580.355,00 euros hors TVA ou 702.229,55 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 762/723-54 (n° de projet 20240090) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/09/2024,

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis,

Par 19 voix pour, celles de M. S. COLLIGNON, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. L. ABSIL, Mme V. VERCOUTERE, MM. E. DEMAÏN, G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. SIMON, MM. D. HOUGARDY, T. JACQUEMIN, F. ROUXHET, Mme V. HANCE, MM. A. FRANÇOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes J. GOFFIN, I. JOIRET, MM. F. RADART, J. COOREMANS et R. DELHAÏSE, et 4 abstentions, celles de M. A. CATINUS, Mmes P. BRABANT, B. MINNE et B. FRANCAÏRT ;

ARRETE :

Article 1er. - Le cahier des charges N° 2024/119 et le montant estimé du marché "Rénovation énergétique du Centre Culturel d'Eghezée", établis par Teen Consulting, sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 580.355,00 euros hors TVA ou 702.229,55 euros, 21% TVA comprise.

Article 2. - Le marché est passé par la procédure ouverte.

Article 3. - L'avis de marché au niveau national est approuvé.

Article 4. - Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 762/723-54 (n° de projet 20240090).

Article 5. - Le dossier "Projet" est transmis à la Fédération Wallonie-Bruxelles - Infrastructures Culturelles.

7. MARCHE DE TRAVAUX - AMENAGEMENT DE TROTTOIRS RUE DU TILLEUL A AISCHE-EN-REFAIL - 2M23-141 - PIC-PIMACI 2022-2024 - INVESTISSEMENT 06 - AVIS SUR PROJET - APPROBATION DU PROJET MODIFIE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1222-3, §1er et L3343-6 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 euros) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, l'article 90, 1° ;

Vu la décision du conseil communal du 25 juillet 2022, d'approuver le Plan d'Investissement Communal et le Plan d'investissement mobilité active et intermodalité de la Commune d'Eghezée pour les années 2022-2023-2024 ;

Vu la délibération du conseil communal du 27 juin 2024, par laquelle celui-ci a approuvé le projet d'aménagement de trottoirs rue du Tilleul à Aishe-en-Refail - PIC-PIMACI 2022-2024 - Investissement 06, au montant estimé à titre indicatif à 84.158,36 euros TVA comprise, le cahier spécial des charges, les plans, et a fixé comme mode de passation du marché, la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le dossier "Projet" a été transmis au Service Public de Wallonie - Département des infrastructures locales - Direction des Espaces publics subsidiés, via le guichet unique des pouvoirs locaux ;

Considérant le courrier 02 juillet 2024 par lequel le Service Public de Wallonie accuse réception dossier "Projet" et signale que ses services sont chargés de procéder à son examen et de rendre un avis sur ce projet ;

Considérant le courrier du 1er août 2024 par lequel le Service Public de Wallonie approuve le projet des travaux mais demande cependant de tenir compte des remarques formulées et de modifier le projet en conséquence ;

Considérant que le Service Public de Wallonie attire l'attention de la Commune sur le fait que le Conseil communal a fixé les conditions du marché et qu'en conséquence, sur la base des remarques de l'avis, il relève de la responsabilité de l'administration communale de soumettre à nouveau, ou non, le cahier spécial des charges au Conseil communal pour approbation ;

Considérant que les remarques portent essentiellement sur :

- les clauses administratives (sous-traitance, cautionnement, plans et documents),
- les clauses techniques (Terrassements, fondation, bords extérieurs des revêtements),
- le métré,
- les plans (avis direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voirie) ;

Considérant que la commune pourra procéder au lancement de la procédure de marché public sans attendre l'accord sur le projet corrigé ;

Considérant que les modifications ont été apportées au projet par C²Project, auteur de projet, conformément aux remarques formulées par le pouvoir subsidiant ;

Considérant la circulaire ministérielle du 22 février 2024 concernant la période de prudence à l'approche des échéances électorales 2024 – Conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces, les communes et les CPAS entre le 13 juillet 2024 et la date d'installation des nouveaux Conseils ;

Considérant que les décisions d'attribution des marchés de travaux concernés par le plan d'investissement programmation 2022-2024 doivent être approuvées par les collèges communaux pour le 31 décembre 2024 sous peine de la perte du subside ;

Considérant qu'un marché visant la réalisation de travaux subsidiés peut être lancé pendant la période de prudence si un lancement rapide est nécessaire au respect des conditions d'octroi dudit subside ;

Considérant le projet de cahier spécial des charges, les plans et les métrés modifiés, appelés à régir le marché relatif aux travaux en cause (PIC 2022/06), établis par C²Project, auteur de projet ;

Considérant que le montant total estimé du marché modifié s'élève approximativement à 85.092,48 euros T.V.A. comprise (70.324,36 euros hors T.V.A) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20210111) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/08/2024,

Considérant l'avis du Directeur financier remis en date du 10/09/2024,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le projet modifié des travaux d'aménagement de trottoirs rue du Tilleul à Aishe-en-Refail est approuvé au montant total estimé à titre indicatif à 85.092,48 euros TVA comprise (70.324,36 euros hors TVA).

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - Le cahier spécial des charges, le métré estimatif, le métré récapitulatif, et le plan modifiés sont approuvés.

8. MARCHE DE TRAVAUX - AMENAGEMENTS DIVERS A MEHAIGNE (PLACE DE MEHAIGNE, RUES DU MONCEAU, DE LA WAGERE, DE FRISE, DE L'EPINE ET PIERRE LAURENT) - PIC-PIMACI 2022-2024 - INVESTISSEMENTS 08-09-19 - 2M23-171-172-173 - AVIS SUR PROJET - APPROBATION DU PROJET MODIFIE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1222-3, §1er et L3343-6 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du conseil communal du 27 juin 2024, par laquelle celui-ci a approuvé le projet d'aménagements à Mehaigne (Place de Mehaigne, rues du Monceau, de la Wagère, de Frise, de l'Epine, et Pierre Laurent) - PIC-PIMACI 2022/2024 - Investissements 08-09-19, au montant estimé à titre indicatif à 1.152.298,77 euros TVA comprise, le cahier spécial des charges, les plans, et a fixé comme mode de passation du marché, la procédure ouverte ;

Considérant que le dossier "Projet" a été transmis au Service Public de Wallonie - Département des infrastructures locales - Direction des Espaces publics subsidiés, via le guichet unique des pouvoirs locaux ;

Considérant le courrier 02 juillet 2024 par lequel le Service Public de Wallonie accuse réception du dossier "Projet" et signale que ses services sont chargés de procéder à son examen et de rendre un avis sur ce projet ;

Considérant le courrier du 1er août 2024 par lequel le Service Public de Wallonie approuve le projet des travaux mais demande cependant de tenir compte des remarques formulées et de modifier le projet en conséquence ;

Considérant que le Service Public de Wallonie attire l'attention de la Commune sur le fait que le Conseil communal a fixé les conditions du marché et qu'en conséquence, sur la base des remarques de l'avis, il relève de la responsabilité de l'administration communale de soumettre à nouveau le cahier spécial des charges au Conseil communal pour approbation ;

Considérant que les remarques portent essentiellement sur :

- L'avis de marché (durée du marché et délai d'engagement),
- Généralités (législation et documents applicables),
- Passation du marché (forme et contenu de l'offre),
- Les clauses administratives (sous-traitance, cautionnement, plan qualité, plans et documents, organisation du chantier),
- les clauses techniques (Terrassements),
- Métré,
- Plans (avis direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voirie) ;

Considérant que la commune pourra procéder au lancement de la procédure de marché public sans attendre l'accord sur le projet corrigé ;

Considérant que les modifications ont été apportées au projet par C²Project, auteur de projet, conformément aux remarques formulées par le pouvoir subsidiant ;

Considérant la circulaire ministérielle du 22 février 2024 concernant la période de prudence à l'approche des échéances électorales 2024 – Conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces, les communes et les CPAS entre le 13 juillet 2024 et la date d'installation des nouveaux Conseils ;

Considérant que les décisions d'attribution des marchés de travaux concernés par le plan d'investissement programmation 2022-2024 doivent être approuvées par les collèges communaux pour le 31 décembre 2024 sous peine de la perte du subside ;

Considérant qu'un marché visant la réalisation de travaux subsidiés peut être lancé pendant la période de prudence si un lancement rapide est nécessaire au respect des conditions d'octroi dudit subside ;

Considérant le projet de cahier spécial des charges, l'avis de marché, les plans et les métrés modifiés, appelés à régir le marché relatif aux travaux en cause (PIC-PIMACI 2022/2024 – Investissements 08-09-19), établis par C²Project, auteur de projet ;
Considérant que le montant total estimé du marché modifié s'élève approximativement à 1.155.987,40 euros T.V.A. comprise (955.361,49 euros hors T.V.A.) ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20231020) ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/08/2024,
Considérant l'avis du Directeur financier remis en date du 10/09/2024,
Par 18 voix pour, celles de MM. A. CATINUS, S. COLLIGNON, L. ABSIL, Mme V. VERCOUTERE, M. E. DEMAÏN, Mmes P. BRABANT, C. SIMON, MM. D. HOUGARDY, T. JACQUEMIN, Mme V. HANCE, MM. V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes J. GOFFIN, B. MINNE, MM. F. RADART, J. COOREMANS, Mme B. FRANCAÏRT et M. R. DELHAÏSE, et 5 abstentions, celles de Mme V. PETIT-LAMBIN, M. G. VAN DEN BROUCKE, MM. F. ROUXHET, A. FRANCOIS et Mme I. JOIRET ;
ARRETE :

Article 1er. - Le projet modifié des travaux d'aménagements à Mehaigne (Place de Mehaigne, rues du Monceau, de la Wagère, de Frise, de l'Epine, et Pierre Laurent) est approuvé au montant total estimé à titre indicatif à 1.155.987,40 euros TVA comprise (955.361,49 euros hors TVA).
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er est passé par procédure ouverte.
Article 3. - Le cahier spécial des charges, l'avis de marché, le métré estimatif, le métré récapitulatif, et les plans modifiés sont approuvés.

9. MARCHE DE TRAVAUX - AMENAGEMENTS DIVERS A HANRET, SAINT-GERMAIN - MEHAIGNE - LIERNU - PIC-PIMACI 2022-2024 - INVESTISSEMENTS 13-14-21-22-24 - 2M23-153-154-155-156-157 - APPROBATION DU PROJET MODIFIE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1222-3, §1er et L3343-6 ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la décision du conseil communal du 25 juillet 2022, d'approuver le Plan d'Investissement Communal et le Plan d'investissement mobilité active et intermodalité de la Commune d'Eghezée pour les années 2022-2023-2024 ;
Vu la délibération du conseil communal du 27 juin 2024, par laquelle celui-ci a approuvé le projet d'aménagements à Hanret, Saint-Germain, Mehaigne et Liernu - PIC-PIMACI 2022/2024 - Investissements 13-14-21-22-24, au montant estimé à titre indicatif à 854.743,27 euros TVA comprise, le cahier spécial des charges, les plans, et a fixé comme mode de passation du marché, la procédure ouverte ;
Considérant que le dossier "Projet" a été transmis au Service Public de Wallonie - Département des infrastructures locales - Direction des Espaces publics subsidiés, via le guichet unique des pouvoirs locaux ;
Considérant le courrier du 08 août 2024 par lequel le Service Public de Wallonie approuve le projet des travaux mais demande cependant de tenir compte des remarques formulées et de modifier le projet en conséquence ;
Considérant que le Service Public de Wallonie attire l'attention de la Commune sur le fait que le Conseil communal a fixé les conditions du marché et qu'en conséquence, sur la base des remarques de l'avis, il relève de la responsabilité de l'administration communale de soumettre à nouveau le cahier spécial des charges au Conseil communal pour approbation ;
Considérant que les remarques portent essentiellement sur :

- L'avis de marché (durée du marché et délai d'engagement),
- Généralités (législation et documents applicables),
- Les clauses administratives (sous-traitance, cautionnement, plan qualité, plans et documents),
- Les clauses techniques (Terrassements - bords des revêtements),
- Métré,
- Plans (avis direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voirie - Structure sous trottoirs) ;

Considérant que la commune pourra procéder au lancement de la procédure de marché public sans attendre l'accord sur le projet corrigé ;
Considérant que les modifications ont été apportées au projet par C²Project, auteur de projet, conformément aux remarques formulées par le pouvoir subsidiant ;
Considérant la circulaire ministérielle du 22 février 2024 concernant la période de prudence à l'approche des échéances électorales 2024 – Conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces, les communes et les CPAS entre le 13 juillet 2024 et la date d'installation des nouveaux Conseils ;
Considérant que les décisions d'attribution des marchés de travaux concernés par le plan d'investissement programmation 2022-2024 doivent être appuyées par les collèges communaux pour le 31 décembre 2024 sous peine de la perte du subside ;
Considérant qu'un marché visant la réalisation de travaux subsidiés peut être lancé pendant la période de prudence si un lancement rapide est nécessaire au respect des conditions d'octroi dudit subside ;
Considérant le projet de cahier spécial des charges, l'avis de marché, les plans et les métrés modifiés, appelés à régir le marché relatif aux travaux en cause (PIC-PIMACI 2022/2024 – Investissements 13-14-21-22-24), établis par C²Project, auteur de projet ;
Considérant que le montant total estimé du marché modifié s'élève approximativement à 858.981,09 euros T.V.A. comprise (709.901,73 euros hors T.V.A.) ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20231023) ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/09/2024,
Considérant l'avis du Directeur financier remis en date du 16/09/2024,
Par 18 voix pour, celles de MM. A. CATINUS, S. COLLIGNON, L. ABSIL, Mme V. VERCOUTERE, M. E. DEMAÏN, Mmes P. BRABANT, C. SIMON, MM. D. HOUGARDY, T. JACQUEMIN, Mme V. HANCE, MM. V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes J. GOFFIN, B. MINNE, MM. F. RADART, J. COOREMANS, Mme B. FRANCAÏRT et M. R. DELHAÏSE, et 5 abstentions, celles de Mme V. PETIT-LAMBIN, M. G. VAN DEN BROUCKE, MM. F. ROUXHET, A. FRANCOIS et Mme I. JOIRET ;
ARRETE :

Article 1er. - Le projet modifié des travaux d'aménagements à Hanret, Saint-Germain, Mehaigne et Liernu est approuvé au montant total estimé à titre indicatif à 858.981,09 euros T.V.A. comprise (709.901,73 euros hors T.V.A.).
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er est passé par procédure ouverte.
Article 3. - Le cahier spécial des charges, l'avis de marché, le métré estimatif, le métré récapitulatif, et les plans modifiés sont approuvés.

10. DEMARCHE ZERO DECHET 2025 - ADHESION ET NOTIFICATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2009, mandant l'Intercommunale BEP Environnement pour assurer l'organisation et la gestion intégrale et exclusive des actions pouvant faire l'objet d'une subvention conformément aux dispositions de l'arrêté et dans les limites des subventions fixées à l'article 12 de l'arrêté ;

Considérant la présentation du BEP Environnement du 24 mai 2024 du projet Commune Zéro déchet et du document de notification à la Région wallonne, ce document reprenant les démarches à entreprendre pour poursuivre la démarche zéro déchet en 2025 sur la base de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion de déchets et relatant la majoration de subsides pour les communes s'inscrivant dans une démarche zéro déchet ;

Considérant la décision du Collège communal du 10 juillet 2024 donnant son accord de principe sur un engagement dans la démarche "Commune zéro déchet" pour l'année 2025 et chargeant le service Environnement d'élaborer le diagnostic, l'analyse AFOM (*Analyse AFOM = analyse sur base d'une grille reprenant les Atouts, Forces, Opportunités et Menaces*) et de proposer un plan d'actions avec l'accompagnement du BEP Environnement ;

Considérant que la démarche zéro déchet permet de sensibiliser le personnel de l'administration communale et les citoyens à propos de leur impact sur l'environnement ;

Considérant que cette démarche permet d'aller au-delà du tri et de réfléchir à une consommation durable ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon susvisé permet aux pouvoirs subordonnés (communes/intercommunales de gestion des déchets) d'obtenir une subvention qui couvre 60 % des frais encourus pour la réalisation d'actions ou de campagnes de prévention des déchets avec un maximum de 60 cents par an et par habitant (dont 30 cents sont octroyés aux intercommunales pour les actions qu'elles ont menées sur l'entièreté de leur territoire et 30 cents sont octroyés pour la réalisation d'actions locales au bénéfice de la commune qui les réalise en direct ou de Intercommunale si la Commune lui a donné délégation) ;

Considérant que, pour les communes appliquant une démarche zéro déchet, le subside de base de maximum 30 cents/habitant/an destiné aux actions locales de prévention est majoré de 50 cents/habitant/an ;

Considérant que le subside maximum passe donc de 30 cents à 80 cents/habitant et par an ;

Considérant qu'en adhérant à la démarche Zéro déchet, la commune s'engage à :

- Mettre en place un comité d'accompagnement
- Mettre en place un groupe de travail interne de type eco-team au sein de la commune
- Établir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs
- Diffuser sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale
- Mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la Commune
- Évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets ;

Considérant que les mesures et actions que la commune compte entreprendre en 2025 doivent être transmises au SPW pour le 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il convient de maintenir la délégation avec le BEP Environnement ;

Considérant que le BEP Environnement, avec un référent communal, coordonne la démarche zéro déchet, c'est-à-dire accompagne ce référent communal dans la rédaction du plan local zéro déchet, aide à la mise en place des actions, finance les actions proprement dites à concurrence du budget maximum allouable pour ce faire, se charge de l'élaboration du dossier et du reporting à introduire à la Région pour obtenir le subside ;

Considérant qu'un Copil (Comité de pilotage) sera constitué au minimum l'échevin de l'environnement, le référent communal et le référent du BEP Environnement ;

Considérant qu'il existe actuellement, dans le cadre du Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC), une équipe Climat ; que cette équipe peut être assimilée à une éco-team dans le cadre de "Communes zéro déchet" afin de ne pas multiplier les groupes de travail sur un même sujet en interne ;

Considérant le projet de diagnostic, d'analyse AFOM et de plan d'actions pour l'année 2025 proposé par le Comité de pilotage ;

Considérant que le document de notification à la démarche zéro déchet doit être notifié par la Commune au SPW- Département du sol et des déchets pour le 30 octobre 2024 ;

Considérant que, 2024 étant une année d'élection communale, l'adhésion à la démarche zéro déchet 2025 doit être validée par le conseil communal nouvellement installé et être transmise au SPW-Département du sol et des déchets pour le 31 janvier 2025 au plus tard ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - La commune d'Eghezée s'engage dans la démarche Commune zéro déchet pour l'année 2025, sous réserve de la confirmation par le conseil communal nouvellement installé à l'issue des élections communales du 13 octobre 2024.

Article 2. - La délégation de la perception du subside à l'intercommunale BEP-Environnement qui se charge du reporting à introduire à la Région wallonne est confirmée.

Article 3. - Marc WANBECQ, chef du Département Cadre de vie, et Géraldine WILLEMS, éco-conseillère au service Environnement, sont désignés comme référents communaux pour le projet « Commune zéro déchet ».

Article 4. - L'équipe "Climat" est désignée comme groupe interne, type "eco-team", tel qu'exigé dans la démarche "Commune zéro déchet". La liste des membres composant cette équipe climat est jointe au dossier.

Article 5. - Le comité de pilotage du projet est constitué des référents communaux, de l'échevin de l'environnement en fonction, de la coordinatrice POLLEC (en charge de la gestion de l'équipe Climat) et du référent désigné par le BEP pour l'encadrement des communes "zéro déchet".

Article 6. - Le diagnostic, l'analyse AFOM (*Analyse AFOM = analyse sur base d'une grille reprenant les Atouts, Forces, Opportunités et Menaces*) et la proposition de plan d'actions établis par le comité de pilotage sont approuvés.

Article 7. - Le service Environnement fait parvenir le formulaire de notification et ses annexes ainsi que la présente délibération au SPW - ARNE - Département du Sol et des Déchets – Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets.

11. PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) PRIMAIRE A RAISON DE 7 PERIODES A L'ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I (IMPLANTATION DE AISCHE-EN-REFAIL) DU 01/10/2024 AU 04/07/2025

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Considérant le capital-périodes pour l'année scolaire 2024/2025 fixé pour l'enseignement primaire en fonction du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2024 ;
Considérant l'estimation de la population scolaire au 01 octobre 2024, la répartition des élèves par cycle et par année et l'organisation pédagogique qui en découle ;
Considérant l'évolution croissante de la population scolaire à l'implantation d'Aishe-en-Refail ;
Considérant que l'encadrement généré par le capital-périodes pour l'année scolaire 2024/2025 ne permet que l'organisation de deux classes primaires ;
Considérant les contraintes imposées par les nouvelles règles de l'organisation de l'accompagnement personnalisé n'autorisant plus l'utilisation de ces périodes pour réduire de façon systématique et permanente la taille du groupe-classe ;
Considérant que l'organisation d'une 3ième classe est une nécessité pédagogique favorisant les apprentissages et le suivi des élèves de chaque niveau ;
Considérant qu'il est indispensable de pouvoir disposer d'un enseignant à temps partiel à raison de 7 périodes par semaine, du 01 octobre 2024 au 04 juillet 2025, sur fonds propres pour pouvoir poursuivre l'organisation d'une 3ième classe primaire et garantir l'essor de cette implantation dont seule la qualité du travail pédagogique a assuré la renaissance ;
Considérant le rapport de Madame V. DASSELEER, directrice, rédigé en date du 03 septembre 2024 ;
Sur proposition du collège communal,
A l'unanimité des membres présents,
DECIDE :
Article 1er. - La commune prend à sa charge du 01 octobre 2024 au 04 juillet 2025 le traitement d'un(e) instituteur(trice) primaire désigné(e) à titre temporaire et à temps partiel, soit 7 périodes par semaine.
Article 2. - L'instituteur(trice) désigné(e) dans cet emploi non subventionné bénéficie de l'échelle barémique d'instituteur primaire (échelle 301) et de l'ancienneté pécuniaire telle qu'elle lui est reconnue par la Communauté française.
Article 3. - La présente délibération est transmise :
- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à la direction de l'école communale d'Eghezée I.

12. PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) PRIMAIRE A RAISON DE 8 PERIODES A L'ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I (IMPLANTATION DE DHUY) DU 01/10/2024 AU 04/07/2025

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Considérant la nouvelle structure de l'implantation de Dhuy organisant les classes de P4/P5 et P6 à partir de l'année scolaire 2021/2022 ;
Considérant le capital-périodes pour l'année scolaire 2024/2025 fixé pour l'enseignement primaire en fonction du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2024 ;
Considérant l'estimation de la population scolaire au 01 octobre 2024, la répartition des élèves par cycle et par année et l'organisation pédagogique qui en découle ;
Considérant que l'encadrement généré par le capital-périodes pour l'année scolaire 2024/2025 ne permet que l'organisation de deux classes primaires ;
Considérant les contraintes imposées par les nouvelles règles de l'organisation de l'accompagnement personnalisé n'autorisant plus l'utilisation de ces périodes pour réduire de façon systématique et permanente la taille du groupe-classe ;
Considérant que le groupe de P5 comporte plusieurs élèves en intégration et en retard scolaire ;
Considérant que l'organisation d'une 3ième classe est une nécessité pédagogique favorisant les apprentissages et le suivi des élèves de chaque niveau ;
Considérant qu'il est indispensable de pouvoir disposer d'un enseignant à temps partiel à raison de 8 périodes par semaine, du 01 octobre 2024 au 04 juillet 2025, sur fonds propres pour permettre de poursuivre l'organisation d'une 3e classe primaire ;
Considérant le rapport de Madame Dasseleer, directrice, rédigé en date du 03 septembre 2024 ;
Sur proposition du collège communal,
A l'unanimité des membres présents,
DECIDE :
Article 1er. - La commune prend en charge du 1er octobre 2024 au 04 juillet 2025 le traitement d'un(e) instituteur(trice) primaire désigné(e) à titre temporaire et à temps partiel, soit 8 périodes par semaine.
Article 2. - L'instituteur(trice) désigné(e) dans cet emploi non subventionné bénéficie de l'échelle barémique d'instituteur primaire (échelle 301) et de l'ancienneté pécuniaire telle qu'elle lui est reconnue par la Communauté française.
Article 3. - La présente délibération est transmise :
- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à la direction de l'école communale d'Eghezée I.

13. PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE D'UN EMPLOI DE MAITRE(SSE) DE SECONDE LANGUE A RAISON DE 2 PERIODES A L'ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I (IMPLANTATION DE DHUY) DU 01/10/2024 AU 04/07/2025

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Considérant le capital-périodes pour l'année scolaire 2024/2025 fixé pour l'enseignement primaire en fonction du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2024 ;
Considérant l'estimation de la population scolaire au 01 octobre 2024, la répartition des élèves par cycle et par année et l'organisation pédagogique qui en découle ;
Considérant le nombre d'élèves devant bénéficier du cours de seconde langue dans les classes de P4, P5 et P6 à l'implantation de Dhuy ;
Considérant qu'il est indispensable de pouvoir disposer d'un maître de seconde langue à temps partiel à raison de 2 périodes par semaine, du 01 octobre 2024 au 04 juillet 2025, sur fonds propres pour poursuivre l'organisation de trois cours dans les classes de P4, P5 et P6 ;

Considérant le rapport de Madame Dasseleer, directrice, rédigé en date du 03 septembre 2024 ;
Sur proposition du collège communal,
A l'unanimité des membres présents,
DECIDE :
Article 1er. - La commune prend à sa charge du 1er octobre 2024 au 04 juillet 2025 le traitement d'un(e) maître(sse) de seconde langue désigné(e) à titre temporaire et à temps partiel, soit 2 périodes par semaine.
Article 2. - L'instituteur(trice) désigné(e) dans cet emploi non subventionné bénéficie de l'échelle barémique de maître de seconde langue (échelle 301) et de l'ancienneté pécuniaire telle qu'elle lui est reconnue par la Communauté française.
Article 3. - La présente délibération est transmise :
- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à la direction de l'école communale d'Eghezée I.

14. PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) PRIMAIRE A RAISON DE 2 PERIODES A L'ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II (IMPLANTATION DE TAVIERS) DU 01/10/2024 AU 04/07/2025

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Considérant le capital-périodes pour l'année scolaire 2024/2025 fixé pour l'enseignement primaire en fonction du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2024 ;
Considérant l'estimation de la population scolaire au 01 octobre 2024, la répartition des élèves par cycle et par année et l'organisation pédagogique qui en découle ;
Considérant que l'encadrement généré par le capital-périodes pour l'année scolaire 2024/2025 permet l'organisation de quatre classes et demi ;
Considérant que la population scolaire prévue au 01 octobre 2024 ne permet que le regroupement de deux classes (P1/P2 et P5/P6) ;
Considérant que pour encadrer la classe de P1/P2 regroupant 29 élèves dont une partie (les P1) ne sait pas lire et n'est pas autonome, il manque deux périodes pour pouvoir procéder au dédoublement du groupe-classe ;
Considérant que le dédoublement du groupe-classe de P1/P2 est une nécessité pédagogique favorisant un nombre d'enfants propice aux apprentissages ;
Considérant qu'il est indispensable de pouvoir continuer à disposer d'un enseignant à temps partiel à raison de 2 périodes par semaine, du 01 octobre 2024 au 04 juillet 2025, sur fonds propres pour permettre d'organiser ce dédoublement ;
Considérant le rapport de Madame Janssens, directrice, rédigé en date du 09 septembre 2024 ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
DECIDE :
Article 1er. - La commune prend à sa charge du 1er octobre 2024 au 04 juillet 2025 le traitement d'un(e) instituteur(trice) primaire désigné(e) à titre temporaire et à temps partiel, soit 2 périodes par semaine.
Article 2. - L'instituteur(trice) désigné(e) dans cet emploi non subventionné bénéficie de l'échelle barémique d'instituteur primaire (échelle 301) et de l'ancienneté pécuniaire telle qu'elle lui est reconnue par la Communauté française.
Article 3. - La présente délibération est transmise :
- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à la direction de l'école communale d'Eghezée II.

15. FABRIQUE D'EGLISE D'HANRET - BUDGET 2025

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er, 2 et 13 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 6 août 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Hanret, arrête le budget pour l'exercice 2025 ;
Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 29 août 2024 et reçue à l'administration communale le 4 septembre 2024 par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget ;
Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Evêché ;
Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 5 septembre 2024 ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date du 5 septembre 2024 ;
Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
20(rec)	Résultat présumé -->suivant compte 2023 et budget 2024 approuvés par le conseil communal	3.593,56 EUR	1.847,95 EUR
17 (rec)	Subside communal ordinaire -->suite aux rectifications apportées	8.546,92 EUR	10.317,53 EUR
50 E (dép)	Assurance loi -->ancien libellé, pas de raison d'être	25,00 EUR	0,00 EUR
50 K (dép)	Frais logiciel informatique ->Oubli d'inscrire un crédit	0,00 EUR	75,00 EUR
50 M (dép)	Adresse mail -->suivant recommandation Evêché	25,00 EUR	0,00 EUR

Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Hanret, arrêté en séance du conseil de fabrique du 6 août 2024 et par l'Evêque en date du 29 août 2024, est modifié comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
20(rec)	Résultat présumé	3.593,56 EUR	1.847,95 EUR
17 (rec)	Subside communal ordinaire	8.546,92 EUR	10.317,53 EUR
50 E (dép)	Assurance loi	25,00 EUR	0,00 EUR
50 K (dép)	Frais logiciel informatique	0,00 EUR	75,00 EUR
50 M (dép)	Adresse mail	25,00 EUR	0,00 EUR

Article 2. - Le budget 2025 tel que modifié à l'article 1er est réformé aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.892,14 EUR
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.317,53 EUR
Recettes extraordinaires totales	1.847,95 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.847,95 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.505,00 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.235,09 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	13.740,09 EUR
Dépenses totales	13.740,09 EUR
Résultat	0

Article 3. - La présente délibération est publiée par voie d'affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4. - La présente décision est notifiée, conformément à l'article 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- au trésorier de la fabrique d'église de Hanret,
- à l'Evêché de Namur.

Article 5. - En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

16. FABRIQUES D'EGLISE - BUDGET 2025 - PROROGATION DU DELAI POUR EXERCER LA TUTELLE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L3162-2, §2, ALINEA 2, DU CDLD

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3162-1 et suivants ;

Considérant la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives établie par Mme V. DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives ;

Considérant les budgets 2025 des fabriques d'église déjà transmis à la commune et à l'Evêché ;

Considérant que le délai imparti pour statuer sur ceux-ci dépend de la réception des pièces, de leur complétude ainsi que de la réception de l'avis de l'Evêché ;

Considérant que l'inscription à l'ordre du jour du conseil communal du 26 septembre 2024 ne peut être envisagée pour les dossiers reçus complet après le 9 septembre ;

Considérant dès lors qu'il convient pour ces dossiers, de proroger le délai imparti au conseil communal pour l'exercice du pouvoir de tutelle ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le délai imparti au conseil communal pour statuer sur le budget 2025 des fabriques d'église concernées est prorogé de 20 jours.

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- chaque fabrique d'église concernée,
- l'Evêché de Namur.

17. ZONE 'LE FROCOURT' – FIXATION DEFINITIVE DU CONTENU DU RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES (R.I.E.) DE L'AVANT-PROJET DE SCHEMA D'ORIENTATION LOCAL (S.O.L.)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le Code de développement territorial (ci-après, le CoDT), l'article D.VIII. 33 ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 décembre 2023 d'élaborer un schéma d'orientation local (en abrégé, S.O.L.) sur le périmètre compris entre la rue de Frocourt, la route d'Andenne et la chaussée de Namur, comportant une zone d'habitat à caractère rural et la zone d'aménagement communal concerté (en abrégé ZACC) 'Le Frocourt' ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 27 juin 2024 portant l'adoption provisoire de l'avant-projet de Schéma d'Orientation Local (en abrégé S.O.L.) dit "Le Frocourt" ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 juin 2024 adoptant la table des matières du contenu minimal repris à l'article D.VIII. 33, du CoDT du rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) de l'avant-projet de Schéma d'Orientation Local (S.O.L.), et d'y adjoindre une rubrique sur l'étude de l'impact du projet sur la mobilité ;

Considérant qu'en application de l'article D.VIII.33 §4 du CoDT, ce projet de contenu du R.I.E. ainsi que l'avant-projet de S.O.L. ont été transmis pour avis :

- au pôle "Environnement",
- au SPW Agriculture, Ressources naturelles et environnement,
- à la CCATM ;

Considérant l'avis de la CCATM, daté du 15 juillet 2024, qui valide l'avant-projet de S.O.L. et la carte d'orientation moyennant les remarques suivantes :

- *Zone agricole : la modifier en aire de parc et y créer une zone boisée avec chemin de promenade ;*
- *Aspect énergie : à développer plus, et déjà étudier des modes de production alternatifs et/ou collectifs ;*

Considérant qu'en ce qui concerne cet avis, il y a lieu de préciser que si la parcelle longeant le ruisseau 'Le Frocourt' fait partie du périmètre à étudier, elle se trouve en zone agricole au plan de secteur et que dès lors cet espace ne remplit pas les conditions reprises à l'article R.II.36 du CoDT pour pouvoir être boisé et qu'en outre, la commune n'est pas propriétaire de cette parcelle ;
Considérant que sur la seconde remarque, il y a lieu de relever que dans les objectifs du R.I.E., l'un d'entre eux est consacré à l'énergie et que celui-ci est analysé par l'auteur du R.I.E. qui, le cas échéant, fait des recommandations ;
Considérant que le pôle "Environnement" et le SPW Agriculture, Ressources naturelles et environnement n'ont pas transmis leur avis dans le délai imparti et qu'il est donc réputé favorable ;
Par 19 voix pour, celles de M. S. COLLIGNON, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. L. ABSIL, Mme V. VERCOUTERE, MM. E. DEMAÏN, G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. SIMON, MM. D. HOUGARDY, T. JACQUEMIN, F. ROUXHET, Mme V. HANCE, MM. A. FRANÇOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes J. GOFFIN, I. JOIRET, MM. F. RADART, J. COOREMANS et R. DELHAÏSE, et 4 abstentions, celles de M. A. CATINUS, Mmes P. BRABANT, B. MINNE et B. FRANCAÏRT ;

ARRETE :

Article 1er – Conformément à l'article D.VIII. 33 du CoDT, le Conseil communal fixe **définitivement** la table des matières du contenu minimal repris du rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) de l'avant-projet de Schéma d'Orientation Local (S.O.L.), moyennant la condition suivante :

- le rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) comprend également une rubrique sur l'étude de l'impact du projet sur la mobilité.

Article 2. - La présente décision est transmise :

- au SPW - TLPE - Direction de l'Aménagement Local,
- au SPW - TLPE - Direction extérieure de Namur,
- au Bureau Economique de la Province (BEP).
- au pôle "Environnement",
- au SPW Agriculture, Ressources naturelles et environnement,
- à la CCATM.

18. INFORMATION – MISE EN VENTE PUBLIQUE DE L'ANCIEN PRESBYTERE DE BONEFFE – ENCHERE TROP FAIBLE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'article L1122-30 ;
Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu la délibération du 25 avril 2024 par laquelle le conseil communal décide de vendre le bien sis rue du presbytère, 30, à Boneffe, par vente publique, via "biddit", la plateforme de vente en ligne des notaires belges ;
Que par cette délibération, le collège communal est chargé de s'occuper des différentes étapes de cette vente, dont notamment l'acceptation de la meilleure offre formulée pour la vente, ou son rejet ;
Qu'en effet, la procédure « biddit » comprend plusieurs délais, courts et contraignants, difficilement conciliables avec les règles s'appliquant aux tenues des séances du conseil communal ;
Vu la délibération du 3 juin 2024 par laquelle le collège communal approuve le cahier des charges relatif à cette vente publique ;
Considérant, qu'après discussion avec le notaire en charge de la vente, la mise à prix a été fixée à 285.000 euros ;
Considérant le rapport estimatif de la valeur du bien joint au dossier administratif, dressé par le notaire chargé de la vente le 24 avril 2024 ;
Considérant que le bien y est estimé aux alentours de 340.000 euros ;
Considérant que les enchères relatives à cette vente publique ont pris fin ce 3 septembre ;
Considérant que l'offre la plus élevée qui y a été émise est de 311.000 euros ;
Considérant qu'au vu de cette différence entre la valeur estimée du bien et cette offre, d'environ 30.000 euros, le collège communal a décidé ce 9 septembre 2024 de ne pas marquer accord sur le montant de 311.000 euros correspondant à cette meilleure offre et de retirer ce bien de la vente ;
Considérant que cette délibération est jointe au dossier administratif ;
PREND ACTE de la délibération du 9 septembre 2024 par laquelle le collège communal décide de ne pas marquer accord sur le montant de 311.000 euros correspondant à la meilleure enchère émise dans le cadre de la vente publique susvisée du bien sis rue du presbytère, 30, à Boneffe, et de retirer ce bien de la vente en conséquence.

Séance à huis clos

Après quoi, l'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 22h15.

La séance est levée à 22h30

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 26 septembre 2024,
Par le conseil,

La secrétaire,

Le président,

A. BLAÏSE

R. DELHAÏSE